



Qu'est-ce qu'une saisie sur rémunération ?

Il s'agit d'une procédure légale permettant à un créancier de prélever une partie du salaire d'un salarié pour récupérer une dette.

Les différentes procédures



Saisie sur salaire	Décidée par le tribunal, versée directement au créancier
Paiement direct de pension alimentaire	Demande faite au juge ou au notaire, prioritaire sur toutes les autres
Avis à tiers détenteur (ATD)	Utilisé par l'administration fiscale (impôts, amendes)
Opposition administrative	Initiée par le Trésor Public pour certaines dettes
Saisie attribution	Débit immédiat sur le compte bancaire

Obligation de l'employeur



- Répondre à l'huissier ou l'organisme sans délai
- Effectuer la retenue chaque mois et la mentionner sur le bulletin de paie
- Ne pas licencier un salarié à cause d'une saisie

Calcul de la fraction saisissable

- ✓ Barème fixé chaque année par décret
- ✓ Dépend du salaire net perçu et du nombre de personnes à charge
- ✓ Une part insaisissable est toujours protégée (*montant équivalent au RSA pour une personne seule*)



Montant insaisissable = RSA
au 1er avril 2026



651,69 €

Total des ressources mensuelles saisissables	Part saisissable	Montant maximum de la saisie
Tranche 1 : jusqu'à 373,33 €	1/20 e	18,67 €
Tranche 2 : entre 373,33 € et 727,50 €	1/10 e	54,08 €
Tranche 3 : entre 727,50 € et 1 083,33 €	1/5 e	125,25 €
Tranche 4 : entre 1 083,33 € et 1 435,83 €	1/4	213,37 €
Tranche 5 : entre 1 435,83 € et 1 789,17 €	1/3	331,15 €
Tranche 6 : entre 1 789,17 € et 2 150,83 €	2/3	572,26 €
Tranche 7 : Au-delà de 2 150,83 €	100 %	572,26 € + Totalité des sommes au-delà de 2 150,83 €



Bon à savoir :

Jusqu'ici, les prélèvements au titre des saisies sur rémunération prenaient fin une fois la créance soldée entièrement.

À partir du 01.07.2025, le montant maximum de la quotité saisissable est systématiquement prélevé et ce jusqu'à réception d'une mainlevée. Ainsi, si le commissaire de justice constate un trop perçu, ce dernier est remboursé directement au salarié sans intervention de l'employeur.